

Gouvernement du Québec

Décret 487-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 80 000 \$ au Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 80 000 \$ au Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de formations de jeunes leaders afin de favoriser un climat scolaire positif, sain et bienveillant à l'école, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76894

Gouvernement du Québec

Décret 488-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une modification aux conditions et aux modalités de l'aide financière octroyée au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. en vertu du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques

ATTENDU QUE le décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 a autorisé le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 1252-2020 du 25 novembre 2020 prévoyait notamment que les travaux devaient débiter au plus tard le 25 novembre 2021 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2022;